

# **SARL 2M TRAINING**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 5 000 €**

**Siège social : 305 RUE DE LA BELLE ETOILE, 95700  
ROISSY-EN-FRANCE**

## **STATUTS**

## **Les soussignées :**

Monsieur Makram MEGDICHE, né le 10/02/1976 à Lyon et demeurant au 178, rue des cités, 77500 Chelles De nationalité française

Madame Najat CHAMALI, née le 16/05/1981 à Agadir et demeurant 178, rue des cités, 77500 Chelles De nationalité française

Ceci exposé, les soussignés ont décidé de constituer entre elles une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

### **.1 TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

#### **Article 1 – Forme**

Il est formé, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : 2M TRAINING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 3 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Audit, Conseil et formation aéroportuaire

SARL 2M TRAINING		Page 3 / 20
------------------	--	-------------

n.n

N.C

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège de la Société est :

305 RUE DE LA BELLE ETOILE, 95700 ROISSY-EN-FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

#### **Article 5 – Durée**

1 – La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **.2 TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS**

#### **1. Article 6 – Formation du capital**

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque CIC sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Makram MEGDICHE .

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (MILLE EUROS). Il est divisé en 100 parts d'une seule catégorie de 50 euros chacune intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Makram MEGDICHE, né le 10/02/1976 à Lyon et demeurant au 178, rue des cités, 77500 Chelles De nationalité française : 91 parts soient 4550 euros

Madame Najat CHAMALI, née le 16/05/1981 à Agadir et demeurant 178, rue des cités, 77500 Chelles De nationalité française : 9 parts soient 450 euros

Total des parts formant le capital social de 5 000 €uros soit 5 000 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

### **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Gérant de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

### **Article 9 – Libération des parts**

Toutes les parts d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les parts souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Gérant dans le délai de cinq ans à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **Article 10 – Réduction du capital social**

SARL 2M TRAINING		Page 5 / 20
------------------	--	-------------

n.n

N.C

La réduction du capital est autorisée, sur rapport du Gérant de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29.

Les opérations de réduction du capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **Article 11 – Forme des parts**

Les parts sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 12 – Indivisibilité des parts**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Gérant du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'parts indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire de parts.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **Article 13 – Cession et transmission des parts**

La propriété des parts résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

## **Article 14 – Agrément**

La cession de parts à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 27 « Décisions collectives ordinaires », soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les parts dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution de parts gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des parts gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 14 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **Article 15 – Préemption**

La cession de parts à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Gérant de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Gérant notifiera ce projet dans le délai de 8 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des parts à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs, le Gérant pourra procéder à la répartition des parts à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts proposées à la vente, le Gérant pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de parts gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des parts gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 16 – Sortie**

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de 20 % du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs parts, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs parts, toutes les parts de leurs coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre. Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs parts achètera celles de leurs coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte que les cédants soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant. Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs coassociés, individuellement en indiquant, le nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, RCS, les dirigeants principaux et associés de l'acquéreur, en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix. Leurs coassociés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de la notification du projet de cession qui leur en aura été faite, pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent céder tout ou partie de leurs parts aux conditions indiquées par les cédants et dans l'affirmative, quelle quantité de parts ils présentent à la cession. Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

### **Article 17 – Inaliénabilité des parts**

Les parts sont inaliénables pour une durée de 1 an à compter de la date de signature des présents statuts, sauf autorisation écrite de l'ensemble des associés.  
Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les parts qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les parts elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites parts.

### **Article 18 – Droits et obligations attachés aux parts**

1 – Chaque part donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre de parts inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de parts requis.

## **.3 TITRE III – GERANCE**

### **Article 19 – Gérance**

SARL 2M TRAINING		Page 9 / 20
------------------	--	-------------

na

N.C

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée maximum d'une année. Leur mandat sera renouvelable lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à approuver les comptes de l'exercice. Ils peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

A l'exception du ou des Premier(s) Gérant(s) dont la nomination est visée à l'article 37 ci après, la durée du mandat du Gérant est fixée sur la durée de vie.

### **Article 20 – Pouvoirs du Gérant**

Le ou les Gérant(s) assument, sous leur responsabilité, la Direction de la Société. Ils la représente dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les Gérant(s) engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les Gérant(s) ne pourront se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 21 – Rémunération du ou des gérants**

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

## **Article 22 – Commissaires aux Comptes**

Dès que la société dépasse les seuils définis par la loi, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## **.4 TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 23 - Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises en lieu et place de l'Assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du Gérant, tout associé peut convoquer l'Assemblée afin de procéder à la nomination d'un nouveau Gérant.

### **Article 24 - Participation des associés aux décisions**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

## **Article 25 Approbation des comptes**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

## **Article 26 Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## **Article 27 - Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société, la transformation de la forme de la société ou l'augmentation des engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

## **Article 28 Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du gérant. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 28 et 29 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

## **Article 29 Assemblée Générale**

### **– Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Gérant, soit par un mandataire désigné par le Gérant du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation et de la bonne réception de celle-ci.

### **– Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Gérant, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### **- Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Gérant.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### **- Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **- Quorum – Vote**

1 – Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des parts composant le capital social, le tout déduction faite des parts privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 – Chaque part donne droit à une voix.

## **.5 TITRE VI –COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 30 – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Gérant établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des parts donnera droit au même dividende.

### **Article 32 – Mise en paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **.6 TITRE VII – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

SARL 2M TRAINING		Page 16 / 20
------------------	--	--------------

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 34 – Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **Article 35 – Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est partagé également entre toutes les parts.

## **.7 TITRE VIII – CONTESTATIONS**

### **Article 36 – Contestations**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

## **.8 TITRE IX – CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 37– Nomination du Gérant**

Monsieur Makram MEGDICHE, né le 10/02/1976 à Lyon et demeurant au 178, rue des cités, 77500 Chelles De nationalité française

Est nommé Gérant de la Société pour la durée de vie de la société, sauf ordre contraire en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Monsieur Makram MEGDICHE accepte lesdites fonctions et déclare qu'ils satisfont à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Gérant.

### **Article 38 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des-dits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Gérant de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 39 – Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Gérant qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A Roissy,  
Le 10/09/2024

**Monsieur Makram MEGDICHE**  
"Lu et Approuvé"

"Lu et Approuvé"  


**Madame Najat CHAMALI**  
"Lu et Approuvé"

"Lu et approuvé"  


